



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 DEC. 2014

Service protection de l'environnement
1 Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société CLADIL
à exploiter une installation de traitement de poudres luminophores
et transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
située 5, rue Charles Martin à SAINT-FONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

VU le récépissé de déclaration n° 21056 en date du 12 janvier 2012 délivré à la société CLADIL pour une activité de transit, regroupement, tri désassemblage, remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut, et une installation de traitement de déchets non dangereux

VU la demande d'autorisation présentée le 24 avril 2012, complétée en dernier lieu le 28 janvier 2014 par la société CLADIL en vue d'exploiter une installation de tri de poudres luminophores (Projet SILITRI) 5, rue Charles Martin à SAINT-FONS ;

VU l'avis technique de classement en date du 20 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 14 avril 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Karine BUFFAT-PIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 27 mai 2014 au 27 juin 2014 inclus ;

VU la délibération en date du 3 juin 2014 du conseil municipal de PIERRE BENITE ;

VU la délibération en date du 5 juin 2014 du conseil municipal d'OULLINS ;

VU la délibération en date du 20 juin 2014 du conseil municipal de SAINT-FONS ;

VU la délibération en date du 25 juin 2014 du conseil municipal de VENISSIEUX ;

VU la délibération en date du 7 juillet 2014 du conseil municipal de la ville de LYON ;

VU l'avis en date du 26 mars 2014 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 1er avril 2014 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 3 avril 2014 de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport de synthèse en date du 15 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 décembre 2014 et le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que, afin de se diversifier, la société CLADIL prévoit de séparer, de certains verres résiduels, des poudres luminophores par sélection humide, les poudres récupérées et reconditionnées, transférées, ensuite, sur le site de la société RHODIA SAINT-FONS CHIMIE afin de récupérer les terres rares contenues dans les lampes et les écrans usagés ;

CONSIDERANT que cette modification envisagée constitue un changement notable des éléments du dossier initial de l'établissement, et nécessite donc l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2718-1 et 2790-1-b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations actuelles et futures, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne la pollution des eaux :

- les eaux domestiques sont directement envoyées vers le réseau des eaux usées de la commune de Saint-Fons et traitées à la station d'épuration de Saint-Fons, géré par le Grand Lyon,
- les eaux pluviales sont orientées vers le réseau unitaire de la commune de Saint-Fons et traitées à la station d'épuration de Saint-Fons,
- les filtrats de l'unité de traitement des effluents du process SILITRI respecteront les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et rejetés par bâchées ;

En ce qui concerne les émissions atmosphériques :

- le poste de démontage des DEEE par manipulation simple est équipé d'un dispositif de captage des émissions gazeuses et des poussières,
- le poste de démontage des DEEE par manipulation simple est équipé d'un dispositif de captage des émissions gazeuses et des poussières,
- afin d'éviter les émissions de vapeurs et de poussières, il est prévu d'équiper le poste d'ouverture des fûts ou big-bags d'un bras orientable aspirant,
- l'ouverture de la cuve sera équipée d'un capot d'aspiration type « queue de carpe »,
- le bras aspirant au poste d'ouverture et le capot d'aspiration au poste de renversement seront mis en dépression par un ventilateur centrifuge intégré au dépoussiéreur, dans un caisson acoustique,
- l'air expiré sera épuré par un filtre à poussières suivi de filtres à charbon acoustique ;

Concernant l'impact sur la santé :

- le mercure et les poussières présents dans les rejets atmosphériques auront, après traitement, un impact acceptable sur les populations, selon l'évaluation des risques sanitaires réalisée, les indices de risque calculés pour chaque polluant étant nettement inférieurs à la valeur repère de 1,
- les gaz d'échappement des camions sont libérés en quantité très faible ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau, de l'air et des sols, à la lutte contre l'incendie et le bruit, à la gestion des déchets sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CLADIL en vue d'exploiter une installation de tri de poudres luminescentes dans son établissement 5 rue Charles Martin à SAINT-FONS ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CLADIL, dont le siège social est situé au 5 rue Charles Martin à SAINT-FONS (69190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, 5 rue Charles Martin, à SAINT-FONS (69190), des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.1.3 : Abrogations des actes antérieurs

Les dispositions du récépissé de déclaration n° 21056 du 12 janvier 2012 délivré à la société CLADIL sont abrogées.

Article 1.2 : Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Clf (1)	TGAP (2)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité de déchets susceptible d'être présente : 90 tonnes Poudres luminophores : 88 t Lampes et néons : 2 t	2718.1	A	6

<p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>				
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Quantité de substances dangereuses susceptible d'être présente : 9 t</p>	<p>2790-1-b</p>	<p>A</p>	<p>6</p>
<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être entreposé : 320 m³</p>	<p>2711.2</p>	<p>DC</p>	<p>/</p>
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	<p>Quantité de déchets traités : 9 t/j</p>	<p>2791-2</p>	<p>DC</p>	<p>/</p>
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume de palettes bois susceptible d'être stocké : 90 m³</p>	<p>1532</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Cartons : 30 m³ Palettes Bois : 10 m³ Volume total susceptible d'être stocké : 40 m³</p>	<p>2714</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

(2) TGAP = Taxe Générale sur les activités polluantes

1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface d'emprise
SAINT-FONS	AB	130, 370 et 373	5238 m ²

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

1.3.1 : Conformité

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 28 janvier 2014 à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan de masse ainsi qu'un plan de répartition des installations sont annexés au présent arrêté.

Article 1.4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.5 : Garanties financières

Au regard des éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 24 avril 2012, complété le 28 janvier 2014 à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constituer les garanties financières visées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement dans la mesure où le montant calculé est inférieur à 75 000 € TTC (65 356,62 € TTC).

Article 1.6 : Modifications et cessation d'activité

1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

1.6.5 : Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation pour accueillir une nouvelle activité en accord avec le règlement de la zone. Cette démarche fera alors l'objet des demandes d'autorisation nécessaires.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le retrait des outils de production ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la coupure des réseaux eaux et électricité,
- la condamnation de l'accès au site et au bâtiment,
- le nettoyage des voiries et du bâtiment,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'agglomération lyonnaise.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Exploitation des installations

2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 : Conditions générales d'exploitation

Les heures d'ouverture du site sont de 7H30 à 17H00 du lundi au vendredi en période normale d'exploitation. Exceptionnellement, ils pourront être de 7H00 à 20H00.

Le gardiennage du site est assuré par vidéosurveillance en dehors des heures d'exploitation.

2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer dans les conditions suivantes :

- en conditions d'exploitation normale,
- en périodes de démarrage,
- en périodes d'arrêt,
- en conditions dégradées,
- en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.3 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.4 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Conception des installations

3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (poudres luminophores, ...) sont confinés (fûts, big-bags, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des opérations de tri sur les déchets aura lieu à l'intérieur des bâtiments couverts.

Article 3.2 : Conditions de rejet

3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal
1	– Poste d'ouverture des fûts ou big-bags – Poste de déversement des poudres dans la cuve de traitement	2000 Nm ³ /h

3.2.3 : Valeurs limites des concentrations et des Flux dans les rejets atmosphériques

L'installation de traitement des poudres luminophores est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Substances	Concentration maximale en mg/m ³	Flux maximal en g/h
Mercure	0,05	0,1
Poussières	10	20
Plomb	1	2
Phosphore	0,54	1,08
Fluorure	0,005	0,01
Aluminium	0,32	0,64
Antimoine	0,03	0,06
Manganèse	0,01	0,02
Zinc	0,01	0,02
Cadmium	0,05	0,1
Baryum	0,12	0,24
Bore	0,06	0,12
Chlore	0,17	0,34

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE IV Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau ou commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eaux de surface et souterraines	Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.	
Réseau public	Communauté Urbaine de Lyon	2530 m ³

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé du totalisateur est effectué hebdomadairement et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 2.6.

4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

Les réseaux extérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

4.1.3 : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Dispositions à prendre lors d'épisodes de sécheresse		
	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la Communauté Urbaine de Lyon	<p>Prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des économies de prélèvement envisageables, – des besoins en eau prioritaires et indispensables, – des périodes d'arrêt prévues. <p>Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement</p>	<p>Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00, – limiter le lavage des sols des ateliers, – interdiction de laver les véhicules. 	<p>Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> – interdiction stricte d'arroser les espaces verts, – interdiction stricte du lavage des sols, – interdiction stricte de l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et le lavage des véhicules.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

Article 4.2 : Collecte des effluents liquides

4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.3.1 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de rétention.

4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 : Identification des effluents

Les rejets aqueux du site sont les suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de carreau (voiries et rétention),
- les filtrats de l'unité de traitement des effluents aqueux,
- les eaux d'essai d'extinction incendie (le volume d'essai annuel n'excède pas quelques mètres cubes).

4.3.2 : Collecte des effluents

Les eaux de carreau ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les process ou fabrications concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Une vanne en aval des systèmes de traitement permettra d'isoler le site.

Cette vanne devra être maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont encadrés par une procédure.

4.3.5 : Destination des effluents

Effluents	Destination
Les eaux usées domestiques	Ces eaux sont envoyées vers le réseau d'eaux usées pour être traitées à la station d'épuration de Saint-Fons.
Les eaux pluviales de toitures	
Les eaux pluviales de carreau	
Les filtrats	Après traitement interne sur le site ces eaux sont envoyées vers le réseau d'eaux usées relié à la station d'épuration de Saint-Fons conformément à un arrêté de déversement qui devra être obtenu du président de la Communauté Urbaine de Lyon.
Les eaux éventuelles d'extinction incendie	Ces eaux, bloquées au niveau d'un bassin de rétention, devront subir une analyse préalable avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux usées du Grand Lyon ou considérées comme des déchets.

4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 : Rejet dans le réseau d'eau communal

Il existe un arrêté de déversement entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eau communal où s'effectuent les rejets du site.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2 : Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8 : Caractéristiques de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont collectées vers au réseau d'assainissement communal de la zone industrielle. Le traitement des eaux du réseau communal est assuré par la station d'épuration de Saint-Fons.

4.3.10 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de carreau

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet vers le réseau communal "eaux pluviales", les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations
Matières en Suspension (MeS)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La périodicité est annuelle.

4.3.11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET dans une station d'épuration collective

4.3.11.1

Les effluents aqueux issus de la station de traitement physico chimique ne doivent pas dépasser en moyenne journalière 9 m³/j et 2000 m³/an et doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessous.

Les effluents sont issus de la station de traitement physico-chimique qui comprend a minima :

- une opération de décantation
- une opération de filtrage
- une opération d'adsorption du mercure sur résine échangeuses d'ions

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires par bâchées vers la station d'épuration de Saint-Fons, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence : 9 m ³ /j	Moyen journalier :		Flux annuel maximum (kg/an)
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	
Matières en suspension	600	5400	1188
Mercure*	0,05	0,450	0,100
Plomb	0,5	4,5	1
DCO	2000	18000	4000
Cadmium	0,2	1,8	0,4
Zinc	2	18	4
Phosphore	50	450	100
Fluorure	10	90	20
Antimoine	5	45	10
Manganèse	1	9	2
Aluminium	5	45	10
Baryum	50	450	100
Bore	250	2250	500

* **À partir du 1^{er} janvier 2021 tout rejet de mercure est interdit.**

TITRE V - Déchets

Article 5.1 : Principes de gestion

5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets non dangereux en faible quantité (inférieur à 5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

5.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets se fait par camions.

Les arrivées et les départs des camions sur le site sont étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané de ses activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale.

TITRE VI– Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7H à 22H, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22H à 7H, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE JOUR allant de 22h00 à 07h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissibles : 70 dB(A)	Niveau sonore admissibles : 60 dB(A)

6.2.3 : Surveillance des nuisances sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites d'exploitation fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Article 6.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII– Prévention des risques technologiques

Article 7.1 : Généralités

7.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.2 : Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant,
- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail.

7.1.3 : État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.1.4 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.5 : Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée par le personnel sur place pendant les périodes de fonctionnement. En dehors des heures d'exploitation, le site est sécurisé par la mise en place d'une télésurveillance.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

7.1.6 : Circulation dans l'Établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.1.7 : Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place une procédure pour chacun des scénarii "incendie" étudié.

7.1.8 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

7.1.9 : Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

Cette formation est tracée par l'exploitant.

Article 7.2 : Dispositions constructives

7.2.1 : Comportement au feu des locaux du bâtiment

7.2.1.1 Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13 501-1.

7.2.1.2 Résistance au feu

7.2.1.2.1 Résistance au feu du local Nord abritant l'installation SILITRI (local Nord)

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

7.2.1.2.2 Résistance au feu du local Sud abritant les installations de transit et tri de DEEE

Les locaux du bâtiment abritant les installations présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier "installations classées" prévue à l'article 2.6 :

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure – 120 : deux heures).

7.2.1.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture du local du bâtiment de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.2.1.2.4 Désenfumage

Le local abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

- une valeur déterminée selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans que cette valeur puisse être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont reportés dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 2.6.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

7.2.2 : Chaufferie

L'usage d'une chaufferie sur le site est interdit.

7.2.3 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.4 : Intervention des services de secours

7.2.4.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend, par accès à l'installation, une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux

7.2.4.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie-engin est aménagée le long de la façade Nord et Ouest. Une aire de retournement terminera la voie-engin située en façade Nord. Sa largeur libre doit permettre le croisement des engins.

La voie « engins » respecte également les caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre au minimum de 3,5 m,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

7.2.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

7.2.5.1 : Moyens externes

L'installation est dotée de moyens de lutte externes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de 3 poteaux d'incendie extérieurs de 150 mm,
- pour la défense incendie du site, un débit d'eau sur la zone de 270 m³/h devra être assuré pendant au moins deux heures.

•

7.2.5.2 : Moyens internes

L'installation est dotée de moyens de lutte internes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Pour chaque poteau d'incendie, l'exploitant devra fournir au SDIS, une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum et sa pression.

Pour la réalisation des prescriptions des deux alinéas précédents et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, l'exploitant devra se mettre en relation avec le Groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI) du SDIS (gdeci@sdis69.fr ou 04.72.84.38.82).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Article 7.3 : Dispositif de prévention des accidents

7.3.1 : Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions de livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. L'exploitant doit remédier à toute déficience relevée dans les plus brefs délais.

Le matériel électrique doit rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

7.3.2 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.3.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 7.4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La rétention des eaux incendie est au minimum sur le site de 561 m³.

Les eaux d'extinction doivent être analysées avant rejet. Si leur qualité ne permet pas leur rejet direct, elles sont pompées pour être éliminées par les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.5 : Dispositions d'exploitation

7.5.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Une équipe de première intervention est constituée parmi le personnel de l'établissement. Elle pourra immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie comme les extincteurs. Sa formation est annuelle.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 : Formation

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en 1^{ère} intervention et au maniement des moyens en place.

Une formation spécifique de maniement de ces équipements est dispensée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques.

Des exercices sont organisés périodiquement en liaison avec les services d'incendie et de secours.

7.5.3 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme présentant des risques d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.5.4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.5 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles comprennent les dispositions suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au paragraphe 4.2.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE VIII – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 8.1 : Déchets admis

8.1.1 : Déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles sont les déchets d'équipements électriques et électroniques qui seront triés et les poudres luminophores, les ampoules d'éclairage et les néons qui seront traités.

Tout autre déchet non dangereux ou dangereux n'est pas admis sur le site pour être trié ou traité.

L'exploitant est en mesure de justifier que les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques, de poudres luminophores de lampes d'éclairage ou de néons présentes sur le site restent inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation et reprise dans le tableau des activités de l'article .

La liste des déchets admissibles est disponible sur le site de l'installation et affichée à l'entrée de l'établissement. Cette liste mentionne, pour chaque déchet admissible, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'ensemble des déchets est stocké à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

8.1.2 : Procédure d'admission

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements ou des poudres luminophores admis ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements ou les poudres luminophores. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le dossier "Installations classées" précisé au point 2.6.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de déchets livrée. L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

8.1.3 : Quantités annuelles transitant sur le site

La quantité annuelle maximale de déchets transitant sur le site ne doit pas dépasser les quantités maximales ci-après :

DECHETS	QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE	QUANTITE MAXIMALE PRESENTE SUR SITE
DEEE	3000 tonnes	320 m ³
Poudres luminophores, lampes et néons	2000 tonnes	90 tonnes

8.1.4 : Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

8.1.4.1 : Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets

Les aires d'entreposage sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Le sol des aires d'entreposage de déchets non dangereux, dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement est étanche et incombustible et résiste aux chocs.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les stocks sur son site.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

8.1.4.2 : Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les DEEE sont stockés en caisses palettes disposées à l'intérieur du bâtiment sur un sol étanche.

Le stockage maximum de DEEE sur le site est de 320 m³.

8.1.4.3 : Poudres luminophores

Les poudres luminophores sont stockées en fûts ou big-bags, à l'intérieur du bâtiment sur un sol étanche.

Le stockage maximum de poudres luminophores sur le site est de 90 tonnes.

8.1.5 : Conditions de réception des déchets

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules.

En aucun cas, les véhicules en attente de chargement ou de déchargement ne devront stationner hors des limites de l'établissement. De plus, à l'intérieur de ces limites, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

8.1.6 : Réception et traitement des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures normales d'ouverture de l'établissement (du lundi au vendredi de 7H00 à 17H30).

Les déchets ne peuvent être réceptionnés que sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

8.1.7 : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

L'origine géographique des déchets admis sur le site devra être compatible avec les dispositions du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Rhône en vigueur.

8.1.8 : Registres des déchets

8.1.8.1 : Déchets entrants

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants est établi et tenu à jour.

Il contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

8.1.8.2 : Déchets sortants

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants est établi et tenu à jour.

Il contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

8.1.8.3 : Traçabilité

Les informations contenues dans les registres visés aux points 8.1.8.1 et 8.1.8.2 doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

8.1.8.4 : Format et conservation des registres

Les registres spécifiés aux points 8.1.8.1 et 8.1.2.2 peuvent être contenus dans un document papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 : Prescriptions complémentaires associées à l'atelier SILITRI

La société CLADIL est autorisée à recevoir des poudres luminophores issues du recyclage des écrans et lampes usagés.

8.2.1 : Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Pour cela, la livraison en vrac des poudres luminophores issus du broyage des lampes et écrans est interdite et des systèmes de captation des poussières sont mis en place dans les zones :

- de dépotage des poudres luminophores réceptionnées sur le site en fûts ou big-bags,
- empotage avant expédition vers le site de Solvay Saint-Fons,
- compactage des big-bags une fois vidés compte tenu de la présence de résidus.

a) Nature des déchets admis

Toute poudre luminophore issue du broyage des lampes et des écrans peut être traitée par la société CLADIL :

- si elles ne contiennent pas plus de 50 ppm de polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT) ;
- si elles ne contiennent pas plus de 1% de mercure
- si elles ne sont pas radioactives.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

b) Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- la caractérisation de base du déchet réalisée par le producteur permettant de déterminer les paramètres pertinents du déchet et notamment le mercure ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

c) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre, à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, mercure, métaux lourds et PCP ;

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

d) Contrôles d'admission

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, mercure, métaux lourds ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

e) Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

8.2.2 : Conditions d'exploitation

Les poudres sont stockées et conditionnées dans un bâtiment fermé, de telle manière à éviter tout ruissellement. Le cloisonnement, la ventilation et l'assainissement sont adaptés de telle manière à éviter tout envol.

Les zones de stockage, traitement et conditionnement des poudres sont étanches et possèdent une rétention dont le volume est calculé pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie d'une durée de 2 heures.

L'installation de traitement est exploitée de manière à respecter les valeurs de rejets fixées aux points 3.2.3 et 4.3.11.

8.2.3 : Prévention de la pollution de l'air

Les effluents atmosphériques issus du traitement des poudres luminophores sont rejetés à l'atmosphère à l'issue d'un traitement comprenant a minima un filtre à poussières et un filtre à charbons actifs.

Afin de permettre la détermination de la composition des effluents atmosphériques, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur un conduit de l'installation de traitement des effluents atmosphériques. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.2.4 : Gestion et traitement des déchets issus du traitement des poudres luminophores

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

À cette fin, l'exploitant réalisera le bilan de la valorisation de ces déchets dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir, à la disposition de l'inspection des installations classées, une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de déchets produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- le verre ;
- les poussières des filtres à poussières ;
- les cartouches des filtres à poussières ;
- le gâteau de filtration des effluents aqueux ;
- matières en suspension des filtres ;
- cartouches des filtres ;
- résines échangeuses d'ions ;
- charbon des filtres à charbon actif.

8.2.5 : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

8.2.5.1 Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

8.2.5.2 : Dispositions générales.

Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an de l'ensemble des paramètres visés au point 3.2.3. La première mesure devra être effectuée au plus tard 15 jours après le début de l'exploitation.

Après 12 mois de fonctionnement, sur la base des résultats des mesures de l'alinéa précédent, l'exploitant pourra proposer à l'inspection une mise à jour de la fréquence de la surveillance de ses rejets atmosphériques.

Surveillance des rejets aqueux

Sans préjudice de l'autorisation de déversement accordée par le Grand Lyon, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser, préalablement au rejet de chaque bâchée, la mesure des paramètres suivants : pH, et température.

Lors du premier mois d'exploitation, l'exploitant doit réaliser hebdomadairement une mesure sur un échantillon aliquote représentatif des rejets de la semaine en vue de quantifier la DCO, les matières solides en suspension, le mercure, le phosphore, l'aluminium, le plomb, le manganèse, l'antimoine, le zinc, les fluorures, le baryum, le bore et le cadmium.

Lors des deux mois suivants, l'exploitant doit réaliser hebdomadairement une analyse sur les métaux et mensuellement une analyse sur l'ensemble des paramètres.

Lors des 3 mois suivants, l'exploitant doit réaliser mensuellement une analyse sur les métaux et une analyse de l'ensemble des paramètres.

Après 6 mois de fonctionnement, sur la base des résultats de l'autosurveillance, l'exploitant pourra proposer à l'inspection une mise à jour de la nature et de la fréquence de surveillance de ses rejets aqueux.

8.2.6 : Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses, demandées aux points 3.2.3 et 4.3.11, et conformément aux fréquences définies à l'article précédent, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dès leur réception. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8.3 : Installation de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

8.3.1 : Dispositions générales

L'exploitation ne réalise que des opérations de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend, par désassemblage, toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.

Les matériels à désassembler sont répartis sur des établis de l'atelier. Le désassemblage est réalisé principalement de manière manuelle à l'aide d'une chaîne de démantèlement selon une procédure établie.

Aucun cassage des tubes cathodiques ou néons n'est réalisé sur l'ensemble du site.

Les activités de transit, de regroupement et tri de DEEE se situent uniquement dans le local sud du bâtiment.

Les DEEE attendus sur le site sont les suivants :

- GEM (Gros Électroménager) Froids : réfrigérateur, congélateur, climatiseur ...,
- GEM Hors-Froids : Lave-linge, lave-vaisselle, cuisinière, four, plaque de cuisson,
- écrans : TV, moniteurs, minitel, PC portable,
- PAM (Petits Appareils en Mélange) : Unité Centrale, imprimantes, scanner, modem, clavier, souris, téléphone, télécopieur, audio-visuel, Hi-Fi, petit Électroménager,
- serveurs, armoires électriques, disjoncteurs, photocopieurs ainsi que tous leurs sous-ensembles,
- lampes à décharge (tubes fluorescents, lampes fluocompactes, lampes à sodium),
- piles et accumulateurs usagés en mélange,
- condensateurs.

Les gros outils industriels fixes notamment les transformateurs électriques industriels fixes ne font pas partie des DEEE selon l'article R. 543-171 du code de l'environnement et sont des déchets interdits sur le site.

8.3.2 : Exploitation -Entretien

8.3.2.1 : Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

8.3.3.2 : Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'entreposage des "déchets" est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe, en particulier, la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

Les aires de réception des déchets, des produits triés, et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. À ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

8.3.2.3 : Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

8.3.3 : Déchets spécifiques issus du désassemblage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : article R. 543-87 du code de l'environnement).

La récupération des fluides frigorigènes est interdite sur le site.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée dans un délai maximum d'un mois.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure.

Les opérations de broyage des éléments composant les DEEE, de casse des lampes, des tubes néons ou des tubes cathodiques et les opérations de récupération des fluides frigorigènes sont interdites sur le site.

8.3.4 : Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.3.5 : Expédition des déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

TITRE IX – Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 9.1 : Programme d'auto surveillance

9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.1.3 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

9.1.4 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les modalités de la surveillance des rejets atmosphériques sont définies au point 8.2.5

Les rapports de résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

9.1.5 : Auto surveillance des eaux

Les modalités de la surveillance des eaux sont définies au point 8.2.5.

Les rapports de résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

9.1.6 : Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

9.1.7 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté à la société CLADIL puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en terme d'indicateur Lden et Ln.

Article 9.2 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

9.2.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

9.2.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1.

Ce rapport traite à minima de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

9.2.3 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au point 9.1.6 doivent être conservés cinq ans.

9.2.4 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du point 9.1.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3 : Bilans périodiques

9.3.1 : Bilans et rapports annuels

9.3.1.1 Déclaration annuelle des émissions

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année n + 1 par télédéclaration.

9.3.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

9.3.1.3 Observatoire des déchets en Rhône-Alpes

L'exploitant renseignera une fois par an le Système d'INformation sur les Déchets en Rhône-Alpes (www.sindra.org)

TITRE X - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 10.1 – Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

Article 10.2 – Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10.3 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10.4 – Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10.5 – Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10.6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10.7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 10.8 – Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 10.9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

>

Article 10.10 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10.5 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux d'OULLINS, PIERRE-BENITE, VENISSIEUX, LYON 7ième arrondissement et LYON 8ième arrondissement,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- au commissaire-enquêteur suppléant,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

ANNEXE 1 – PLAN EXTÉRIEUR DU SITE

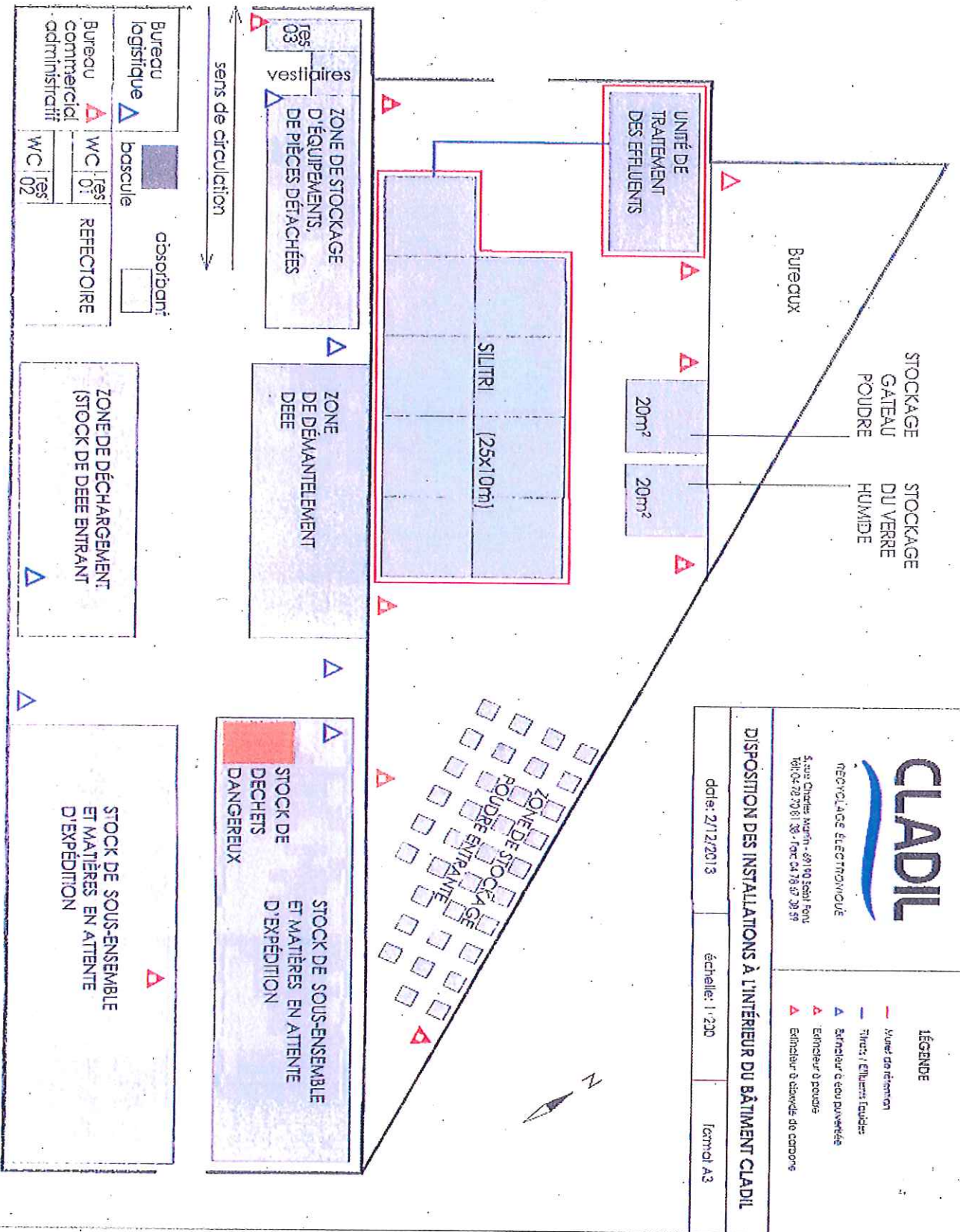


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 DEC. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

ANNEXE 2 – PLAN DES INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 DEC. 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

10/10/2023 10:10:10 AM

10/10/2023